

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 14/02/2021

**Un demandeur d'asile sans moyens
de subsistances depuis le 18.04.2019**

**Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036
06004 NICE CEDEX
Domiciliation №5257
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru**

Ma représentante :

**Association «Contrôle public»
<http://www.controle-public.com/fr>
e-mail controle.public.fr.rus@gmail.com**

Tribunal

OBJET : un litige avec l'Etat relatif à une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la dignité, à la défense, ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, discriminatoires, au droit au respect de la vie privée, au droit à un recours utile, au droit d'accès au juge.

CONTRE : l'Etat présenté par l'autorités

- 1. Le Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre» (adresse : 33/35 Rue Trachel Tel : 04.89.98.20.10 Fax : 04.89.98.20.16, Port : 06.19.30.78.65)**
- 2. La Direction Générale du CCAS Centre Communal d'Action Sociale de NICE (adresse : 4, Place Pierre Gautier 06364 NICE cedex 4)**
- 3. L'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (adresse : 147 Bd du Mercantour, 06200 Nice)**
- 4. Le Préfet des Alpes-Maritimes (adresse : 147 Bd du Mercantour, 06200 Nice)**
- 5. Le Commissariat de police de Nice (adresse : 28 r Roquebillière, 06300 NICE)**
- 6. Le tribunal administratif de Nice (adresse: 18 Av. Fleurs 06000 NICE) la présidente Mme P. Rousselle**
- 7. Le doyen des juges d'instruction auprès du tribunal judiciaire de Nice (adresse : 3 Place du Palais de Justice, 06300 Nice accueil-nice@justice.fr)**
- 8. Le procureur de la République de Nice (adresse : 3 Place du Palais de Justice, 06300 Nice accueil-nice@justice.fr)**

INDEX

I.	LES FAITS	2
II.	DROIT À L'INDEMNISATION	5
III.	DROIT À UNE INDEMNISATION ÉQUITABLE	7
IV.	DEMANDES D'INDEMNISATION	11
V.	BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES	13

Demande d'indemnisation pour préjudice résultant d'une violation des droits fondamentaux par l'État.

Nemo est supra leges (Nul n'est au-dessus des lois).

«Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer» (L'article 1240 du Code civil)

I LES FAITS

- 1.1 Depuis le 11.04.2018, je suis demandeur d'asile en France et la loi me garantit la protection de l'état. Cependant, depuis le 18.04.2019, j'ai été privé de cette protection à la suite de l'arbitraire des défenseurs (annexes 1, 2)  

Le refus de me défendre a abouti à me laisser sans moyens de subsistance et dans la rue, y compris en hiver. C'est-à-dire que j'étais et continue d'être dans un état de vulnérabilité sociale et de détresse particulière depuis 21 mois sans moyens de défenses.

« La Cour rappelle ensuite que les demandeurs d'asile peuvent être considérés comme vulnérables du fait de leur parcours migratoire et des expériences traumatiques qu'ils peuvent avoir vécues en amont » (*M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 232 ; Ilias et Ahmed c. Hongrie, ([GC], no 47287/15, § 192, 21 novembre 2019).*

« La Cour note que le besoin de protéger les demandeurs d'asile fait l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne, comme cela ressort de la Convention de Genève, du mandat et des activités du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que des normes figurant dans la « directive Accueil » de l'Union européenne » (*voir « M.S.S. c. Belgique et Grèce », précité, § 251).*(§ 162 l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02/07/2020)

- 1.2 Le 17.07.2020 j'ai été victime d'infractions pénales commises par les agents du Centre d'urgence d'accueil de nuit, la direction du CCAS et les policiers, qui m'ont

expulsé de force dans la rue sans fondement légal, en violation de la procédure et en excédant de pouvoirs

J'ai déposé des plaintes pour des crimes qui ont été échappées de l'enquête par des autorités.

<http://controle-public.com/gallery/PIP18.pdf>

<http://controle-public.com/gallery/PIE17.pdf>

1.3 Depuis l'expulsion, j'ai commencé à contacter le service 115 du département, qui est connu ma situation vulnérable depuis 19.04.2019.

- Mission le 115 (annexe 3) 

<http://www.le-115-06.org/qui-sommes-nous/nos-missions-3>

- Pouvoir du préfet

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000249712/2020-12-13/#>

Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Article 1

Le préfet de région dans la région, le préfet de département dans le département, est dépositaire de l'autorité de l'Etat.

Ils ont la charge des intérêts nationaux et du respect des lois.

Article 10

Le préfet de département assure le contrôle administratif du département, des communes, des établissements publics locaux et des établissements publics interdépartementaux qui ont leur siège dans le département. Il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités du département et des communes.

Article 11

Le préfet de département a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations.

Il est responsable, dans les conditions fixées par les lois et règlements relatifs à l'organisation de la défense et de la sécurité nationale, de la préparation et de l'exécution des mesures de sécurité intérieure, de sécurité civile et de sécurité économique qui concourent à la sécurité nationale.

Article 11-1

Le préfet de département est compétent en matière d'entrée et de séjour des étrangers ainsi qu'en matière de droit d'asile.

1.3.1 Cependant, jusqu'au 14.02.2021, « le 115 » me refusait le service sur une base **discriminatoire**, car il n'y avait jamais de place **pour moi**, et il y a des places dans les accueil de nuit, dans les hostels pour les autres sans-abri, y compris ceux qui reçoivent

des allocations. Ma discrimination était permise sous le contrôle du préfet, à qui j'écrivais systématiquement des requêtes. (annexe 4) 

J'ai recueilli des preuves de la disponibilité des places libres à la disposition de «115», en les fournissant à d'autres sans-abri qui se sont adressés plus tard que moi et depuis moins de temps, c'est-à-dire des preuves de discrimination et de traitement inhumain et dégradant organisés envers moi. Alors, malgré la disponibilité des places pour mon hébergement, les défenseurs me laissent sans abri, dans la rue pendant une longue période afin de me persécuter pour ma défense des droits et pour la dénonciation de leurs crimes.

Ces actions de l'administration étaient basées sur l'aversion pour moi personnellement et le nombre de défenseurs indique une corruption systémique dans les autorités dans toutes les branches du pouvoir.

<http://controle-public.com/fr/Psychiatrie-punitiv-en-France>

<http://controle-public.com/fr/Droits>

<http://controle-public.com/fr/%D1%81rimes>

1.4 Le 9.01.2021 j'ai déposé une plainte des crimes qui se cachait également de l'enquête <http://controle-public.com/gallery/PI9.01.pdf> (annexes 10-12)   

1.5 Le 7.01.2021 j'ai déposé une requête en référé liberté devant le tribunal administratif de Nice sur ce sujet : la discrimination et le traitement inhumain et dégradant qui doivent être arrêter. (annexe 8) 

<http://controle-public.com/gallery/R7.01.pdf>

Le tribunal administratif de Nice a refusé de statuer sur ma requête, donc il m'a refusé l'accès à la justice. (dossier № 2100046)

1.6 Le 10.01.2021 j'ai déposé une autre requête en référé liberté devant le tribunal administratif de Nice sur ce sujet et à la suite de nouveaux abus de l'administration (annexe 9) 

<http://controle-public.com/gallery/R88.pdf>

Le tribunal administratif de Nice a refusé de statuer sur ma requête, donc il m'a refusé l'accès à la justice une fois de plus. (dossier № 2100088)

1.7 Il ressort de ce qui précède que je ne suis pas protégé contre la discrimination et les traitements inhumains et dégradants dans les procédures pénales et administratives dans le département des Alpes-Maritimes. En même temps, ces refus sont également discriminatoires et dégradants. Alors, je suis privé de protection des lois sur la base de discrimination.

« ... la Cour conclut qu'aucune des voies juridiques avancées par le gouvernement, ni aucun des recours employés par le requérant, ne constituaient un recours utile qui aurait pu être utilisé pour empêcher les violations alléguées ou leur poursuite et fournir au requérant une réparation adéquate et suffisante en ce qui concerne les plaintes concernant des conditions de détention insatisfaisantes. En conséquence, la Cour rejette l'objection du gouvernement concernant le non-épuisement des recours internes et conclut que le requérant n'avait pas à sa disposition un recours

interne utile pour ses plaintes, en violation de l'Article 13 de la Convention. »
(§ 68 de l'Arrêt du 06.02.2014 dans l'affaire «Semikhvostov v. Russia»).

J'utilise donc un moyens d'indemnisation pour le préjudice causé par le dysfonctionnement des services de la justice, des services de l'administration et des servis de ministère de l'intérieur.

«De plus, toute personne victime de conditions de détention portant atteinte à sa dignité doit pouvoir obtenir une réparation pour la violation subie (...). » (§ 121 de l'Arrêt du 25.04.17 r. dans l'affaire «Rezmive□ et autres c. Roumanie»).

«En vertu de l'Article 35, le demandeur devrait normalement avoir recours à des voies de recours qui sont disponibles et suffisantes pour permettre une réparation en ce qui concerne les violations alléguées. Il n'y a aucune obligation de recourir à des recours inadéquats ou inefficaces (voir Akdivar et autres, précités, §§ 66 et 67) » (§ 86 de l'Arrêt du 07.11.17 dans l'affaire «Zubkov and Others v. Russia»)

2. DROIT À L'INDEMNISATION

La victime a droit à une indemnisation pour violation de ses droits.

Mes droits suivants ont été violés :

2.1 Droit de ne pas faire l'objet de discrimination de la part des défendeurs (p. I)

« ... l'interdiction de la discrimination prévue à l'article 14 de la Convention s'applique à tous les droits et libertés que chaque état est tenu de garantir en vertu de la Convention et de ses Protocoles. Elle s'applique également aux droits supplémentaires découlant du sens général de tout article de la Convention que l'état s'est volontairement engagé à respecter... (...) » (par.58 de l'Arrêt BP du 24 octobre 17 dans l'affaire Hamtohou et aksenchik C. Fédération de Russie).

2.2 Droit de ne pas être soumis à la torture, à des traitements inhumains et dégradants de la part des défendeurs (p. I) (l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany», l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany», l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Haqbin v. Belgium», Considérations CESC du 05.03.20 r. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain», l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»)

«Comme la Cour l'a déjà dit dans l'arrêt Iacov Stanciu (précité, §§ 197-198), l'État défendeur doit mettre en place un recours préventif, permettant au juge de surveillance de l'exécution et aux tribunaux de mettre fin à la situation contraire à l'article 3 de la Convention et d'octroyer une indemnisation si un tel constat a été fait » (§ 122 de l'Arrêt du 25.04.17 dans l'affaire «Rezmive□ et autres c. Roumanie»).

" Elle (la Cour) rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que la responsabilité de l'État soit engagée sous l'angle de l'article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté

à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine (§ 163 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02/07/2020).

"...L'article 3 peut s'appliquer lorsque des membres d'un groupe particulièrement vulnérable deviennent sans abri dans des circonstances aggravantes..." (§ 115 de l'Arrêt du 6 décembre 18 dans l'affaire « Burlya et Autres c. Ukraine »)

« (...) La Cour européenne juge inacceptable la détention d'une personne dans des conditions où ses besoins fondamentaux ne sont pas satisfaits (...) » (§141 de l'Arrêt du 9.10.2008 de la CEDH dans l'affaire « MOISEYEV C. FÉDÉRATION DE RUSSIE » (Requête No 62936/00))

« Il y a donc eu violation de l'article 3 de la Convention en ce qui concerne les conditions de détention du requérant... » (§143 *ibid*)

2.3 Droit d'accès à un juge et de recours efficace en cas de violation des droits énoncés aux paragraphes 2.1 et 2.2 (p.p.1.5 et 1.6 de la p. I)

«...l'état partie ne s'est pas acquitté de son obligation en vertu de l'article 13 de la Convention de veiller à ce que le demandeur avait le droit d'intenter des autorités compétentes de la plainte et rapide et impartiale de l'examen de leur plainte ...» (p. 9.3 de la Décision de la PPC de 14.11.11, l'affaire Dmytro Slyusar v. Ukraine»).

« Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère que la perte par les requérantes de la possibilité d'utiliser un recours qu'elles avaient raisonnablement cru disponible constituait un obstacle disproportionné (...). Il y a donc eu violation de l'Article 6 § 1 de la Convention » (§ 44 de l'Arrêt du 20.02.18 dans l'affaire «Vujović and Lipa D.O.O. v. Montenegro»)

«La pertinence des mesures prises doit être évaluée en fonction de la rapidité de leur mise en œuvre, car le temps peut avoir des conséquences irréparables (...) (§37 de l'Arrêt de la CEDH du 3 octobre 2017 dans l'affaire Vilenchik c. Ukraine»)

2.4 Droit au recours efficace en cas d'infraction pénale (p. 1.4 de la p. I)

« ... l'état doit veiller à ce que, par tous les moyens dont il dispose, une réponse appropriée, judiciaire ou autre, de sorte que le cadre juridique et administratif mis en place pour protéger le droit ... soit dûment mis en œuvre et que toute violation de ce droit soit réprimée et punie (...). ... "(§34 de l'Arrêt du 7 juillet 2009 dans l'affaire « Zavoloka c. Latvia »).

« Une violation délibérée des droits et la privation de l'anticipation du rétablissement des droits violés" équivaut à un traitement cruel, inhumain et dégradant,.. ce qui reflète la tendance actuelle du droit international des droits de l'homme à passer de la division non naturelle et artificielle des droits en «Catégories» au principe de l'universalité et de l'interdépendance de tous les droits de l'homme», compte tenu du fait que l'article 7 du pacte «protège à la fois l'intégrité physique et mentale de la personne» (par. 2, 3 de l'opinion particulière d'un membre du COMITÉ de M. Fabian Homard Salvioli aux

Considérations du 29.07.2010 dans l'affaire Antonios Georgopoulos et consorts C. Grèce).

« 45. En matière d'effectivité, **les normes minimales** définies par la jurisprudence de la Cour exigent aussi que les autorités compétentes fassent preuve d'une diligence et d'une promptitude exemplaires (*voir, par exemple, Menecheva c. Russie, no 59261/00, § 67, CEDH 2006-III*). Ainsi, les autorités ont l'obligation d'agir dès qu'une plainte officielle est déposée. Une réponse rapide des autorités, lorsqu'il s'agit d'enquêter sur des allégations de mauvais traitements, peut généralement être considérée comme essentielle pour préserver la confiance des justiciables dans le principe de légalité et pour éviter toute apparence de complicité ou de tolérance relativement à des actes illégaux. En effet, la tolérance des autorités envers de tels actes ne peut que miner la confiance du public dans le principe de légalité et son adhésion à l'Etat de droit (*Bati et autres c. Turquie, nos 33097/96 et 57834/00, § 136, CEDH 2004-IV (extraits)*).

46. La Cour rappelle enfin que les exigences procédurales de l'article 3 de la Convention s'étendent au-delà du stade de l'instruction préliminaire lorsque, comme en l'espèce, celle-ci a entraîné l'ouverture de poursuites devant les juridictions nationales : c'est l'ensemble de la procédure, y compris la phase de jugement, qui doit satisfaire aux impératifs de cette disposition. Ainsi, **les instances judiciaires internes ne doivent en aucun cas tolérer que des atteintes à l'intégrité physique et morale des personnes restent impunies** (*voir, mutatis mutandis, Okkali c. Turquie, no 52067/99, § 65, CEDH 2006-XII (extraits)*). »

50. (...) la juridiction inférieure avait commis des erreurs de procédure et n'avait pas examiné l'affaire de **manière exhaustive** (paragraphe 18 et 21 ci-dessus). La Cour estime que cela représente **de sérieuses omissions de la part de l'Etat**.

52. La Cour rappelle qu'un retard de la part des autorités internes pour parvenir à une conclusion dans une affaire pénale, quelle que soit sa complexité, **entache inévitablement l'efficacité de la procédure**. Le fait que l'affaire a été clôturée en raison de la prescription de l'action publique l'atteste (*voir, mutatis mutandis, Șerban, précité, § 84*).

54. La Cour rappelle que l'un des buts de l'application des sanctions pénales est de réprimer et de dissuader l'auteur d'une infraction d'en commettre davantage. Elle ne peut pas accepter que la fin d'une protection effective contre les mauvais traitements est atteinte lorsque la procédure pénale est classée en raison de la prescription de l'action publique et lorsque cela est survenu, comme indiqué ci-dessus, à cause des omissions des autorités étatiques compétentes (*Beganović, précité, § 85, et Valiulienė c. Lituanie, no 33234/07, § 85, 26 mars 2013*).

55. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que la manière dont le mécanisme de droit pénal a été mis en œuvre dans la présente affaire **n'a pas fourni à la requérante une protection adéquate contre les actes de violence**. Partant, elle conclut qu'il y a eu, en l'espèce, violation de l'article 3 de la Convention sous son volet procédural.»

(Arrêt de la CEDH du 10.12.13 dans l'affaire «Ceachir v. Moldo»)

III. DROIT À UNE INDEMNISATION ÉQUITABLE

Étant donné que des actes interdits par le droit national et international sont commises contre moi, ils relèvent du code pénal français : articles 222-1, 222-3, 223-

33-2-2, 225-1, 225-2 1°, 225-14, 225-15-1, 223-33-2-2, 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal.

« Le Comité réaffirme que si les autorités de l'état partie ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou de mauvais traitements sont commis et ne font pas preuve de la diligence voulue pour prévenir de tels actes, enquêter ou prendre des mesures contre les auteurs, afin de les punir conformément à la Convention, l'état partie est tenu pour responsable et ses fonctionnaires doivent être considérés comme des artistes, des complices ou des personnes d'une autre manière responsables, conformément à la Convention en expresse ou tacite consentement à commettre des actes interdits (p. 13 de la décision du Comité contre la torture du 2 octobre 19 dans l'affaire M. Z. C. Belgique)

« Enfin, la Cour note que même dans les cas où les tribunaux russes ont accordé une indemnisation pour des conditions de détention qui n'avaient pas été satisfaisantes au regard des exigences juridiques nationales, le niveau de l'indemnisation était excessivement bas par rapport aux indemnités accordées par la Cour dans des affaires similaires (voir, par exemple, Shilberg, cité plus haut, où le requérant s'est vu accorder 1 500 roubles, soit moins de 50 euros (EUR), pour sa détention dans une cellule extrêmement froide et humide, sans éclairage adéquat, sans nourriture ni lieu de couchage personnel). Dans L'affaire Shilberg, la Cour s'est en outre intéressée au raisonnement des tribunaux russes, qui avaient évalué le montant de l'indemnisation en se référant notamment au "degré de responsabilité de la direction et à son manque de ressources financières".

La Cour a admis que, en appliquant le principe de l'indemnisation, les juridictions nationales pouvaient rendre une sentence en tenant compte des motifs et du comportement du défendeur et en tenant dûment compte des circonstances dans lesquelles le préjudice a été commis. Toutefois, elle a réitéré sa conclusion faite dans un certain nombre d'affaires selon laquelle les autorités nationales ne pouvaient invoquer des difficultés financières ou logistiques, ainsi que l'absence d'intention positive d'humilier ou d'avilir le requérant, comme des circonstances qui le déchargeaient de leur obligation d'organiser le système pénitentiaire de l'État de manière à garantir le respect de la dignité des détenus (...). La Cour a jugé anormal que les juridictions nationales diminuent le montant de l'indemnisation à verser au requérant pour un préjudice commis par l'État en se référant au manque de Fonds de ce dernier. Elle a estimé que, dans des circonstances telles que celles à l'examen, la rareté des moyens dont disposait l'État ne devait pas être considérée comme atténuant son comportement et n'était donc pas pertinente pour évaluer les dommages-intérêts au titre du critère d'indemnisation.

En outre, la Cour a souligné que les juridictions nationales, en tant que gardiennes des droits et libertés individuels, auraient dû estimer qu'il leur incombait de marquer leur désapprobation du comportement illicite de l'État dans la mesure où elles accordaient au requérant un montant de dommages-intérêts suffisant et adéquat, compte tenu de l'importance fondamentale du droit dont elles avaient constaté une violation, même si elles considéraient que cette violation était une conséquence involontaire plutôt qu'une conséquence intentionnelle du comportement de l'État. En corollaire, cela aurait véhiculé le message que l'État ne pouvait pas réduire à néant les droits

et libertés individuels ni les contourner impunément (voir Shilbergs, précité, § 71-79). (§ 117 de l'Arrêt du 10.01.12 r. dans l'affaire «Ananyev and Others v. Russia»).

Compte tenu des circonstances de l'affaire, une indemnisation équitable doit être calculée sur la base des amendes prévues par la législation pénale en vertu de l'interdiction de la discrimination.

Une amende est une sanction pénale prenant la forme d'une somme d'argent devant être payée à l'administration pour préjudice causé à l'état. Donc, l'indemnisation du préjudice moral pour la victime des crimes ne peut être inférieure à l'amende (l'indemnisation) fixée pour le crime par l'état.

Sur la base de l'égalité de tous devant la loi, si l'état impose une amende en sa faveur, l'indemnisation de la victime doit être prioritaire et au moins non discriminatoire.

En outre, le nombre d'agents de l'état qui ont commis les infractions leur permet de réparer conjointement le préjudice moral en ma faveur et non individuellement, comme c'est le cas pour les amendes infligées par l'état.

«l'état n'a pas le droit de négliger les droits et libertés individuels et de les contourner en toute impunité (...)» (§ 117 de l'Arrêt de la CEDH du 10 décembre 12 dans l'affaire «Ananyev et autres c. Russie»).

«L'indemnisation du préjudice subi par l'intéressée ne peut constituer une réparation adéquate que lorsqu'elle prend aussi en considération le dommage tenant à la durée de la privation. Elle doit en outre avoir lieu dans un délai raisonnable.» (l'Arrêt du 21 février 1997 dans l'affaire GUILLEMIN c. FRANCE (Requête no 19632/92)

« Un État contractant sera responsable en vertu de la Convention des violations des droits de l'homme causées par des actes de ses agents accomplis dans l'exercice de leurs fonctions (...). Toutefois, un État peut également être tenu responsable même si ses agents agissent de manière ultra vires ou contraire aux instructions (...) » (§ 119 de l'Arrêt du 06.11.18 r. dans l'affaire «Burlya and Others v. Ukraine»).

« La Cour rappelle à cet égard que l'un des préceptes de l'état de droit est que les citoyens doivent pouvoir informer les agents de l'état compétents des comportements des fonctionnaires qui leur paraissent irréguliers ou illégaux (...). Le rôle important que joue le pouvoir judiciaire dans une société démocratique ne peut en soi immuniser les juges contre les plaintes des citoyens. » (§ 40 de l'Arrêt due la ЕСПЧ du 08.04.10 dans l'affaire «Bezymyanny v. Russia»).

« Selon les requérantes, la règle d'exonération édictée par la Chambre des lords dans leur affaire les a privées de tout recours effectif au sein de leur ordre juridique national pour faire redresser la violation de l'article 8 dont elles ont été victimes. Si le recours exigé par l'article 13 ne doit pas toujours nécessairement avoir un caractère juridictionnel, une décision judiciaire était indispensable dans leur affaire. En effet, l'action en responsabilité pour négligence était la seule voie de droit interne propre à conduire à une

décision sur la substance de leur grief tout en respectant (abstraction faite de l'immunité alléguée) **les exigences de la Convention**. De plus, l'obligation de rendre compte qui pèse sur les fonctionnaires, et qui est cruciale pour les articles 8 et 13, implique que chaque particulier jouisse d'un droit d'accès à un tribunal qui lui donne la possibilité de mettre en cause les fonctionnaires responsables dans le cadre d'une procédure contradictoire et d'obtenir une ordonnance d'indemnisation exécutoire si son grief est accueilli. **Le libellé de l'article 13 interdit également la mise en place d'immunités au profit de fonctionnaires, et toute immunité de la sorte doit être tenue pour contraire à l'objet et au but de la Convention.** » (§105 de l'Arrêt du 10.05.01 dans l'affaire «T.P. and K.M. v. the United Kingdom»)

« Si, comme c'est allégué, un dommage psychologique a été causé, il peut y avoir des éléments (tels les frais médicaux, et les vives douleur et souffrance éprouvées) se prêtant à l'octroi de pareille compensation » (§ 109 *ibid*)

« La Cour estime qu'en l'espèce les requérantes n'ont disposé ni d'un moyen approprié de faire examiner leurs allégations selon lesquelles **l'autorité locale avait porté atteinte à leur droit au respect** de leur vie familiale, **ni d'une possibilité d'obtenir une décision** exécutoire leur allouant une indemnité pour le dommage subi de ce fait. Par conséquent, elles ne se sont pas vu offrir **un recours effectif**; il y a donc eu violation de l'article 13 de la Convention. (§ 110 *ibid*)

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire. (annexe 13)
<http://www.controle-public.com/gallery/12Pr.pdf> 

IX. Réparation du préjudice subi

15. Le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire. **La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi.** Conformément à sa législation interne et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Dans les cas où la responsabilité de la réparation incombe à une personne physique, à une personne morale ou à une autre entité, la personne ou l'entité devrait assurer réparation à la victime ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime.

20. Une indemnisation devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que :

a) Le préjudice physique ou psychologique ;

b) Les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ;

c) Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ;

d) Le dommage moral ;

e) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.

Déclaration des principes fondamentaux de justice pour les victimes de crimes et d'abus de pouvoir (annexe 14) <http://controle-public.com/gallery/DvFD.pdf> 

IV. DEMANDES D'INDEMNISATION

Par ces motifs et vu

- DIRECTIVE 2003/9/CE DU CONSEIL du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres,
- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- le Code de justice administrative,
- le Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- la Directive (UE) n° 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- les art. 2, 5, 7, 14-1, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- les articles 41-3, 47, 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- les art. 3, 6-1, 8, 13, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- les art. 1, 16 de la Convention contre la torture
- l'Observation générale N° 32 du Comité des droits de l'homme
- la Charte européenne *Sur le statut des juges*
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt du 12/11/2019 dans l'affaire C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers
- la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt de la Grande chambre de 12/11/19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany»
- la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt de la Grande chambre du 19/03/19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
- la Cour européenne des droits de l'homme par l'Arrêt du 02/07/2020 dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. France
- Les art. L141-1, L141-2, L141-3 du Code de l'organisation judiciaire
- l'art. 35 de la Convention contre la corruption

- 1) **ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1 de l'article 6 et 10, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, p.1 de l'art. 14, 19, 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2) **CONDAMNER** l'Etat (ou des agents coupables) me verser d'une indemnité pour réparer le préjudice moral résultant de la violation graves de mes droits garantis par le droit international (voir la partie II ci-dessus)

a) Violation du droit de ne pas faire l'objet de discrimination par la faute de l'État (les art. 225-1, 225-2 1°, 432-7 du CP)

75 000 euros x 8 défendeurs = **600 000 euros**

b) Violation du droit ne pas être soumis à la torture, à des traitements inhumains et dégradants par la faute de l'État (les art. 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-14, 225-15-1, 432-2 du CP)

(30 000 + 150 000 + 150 000 + 200 000) x 8 défendeurs = **4 240 000 euros**

c) Violation du droit ne pas être expulsés de force d'un hébergement dans la rue à la suite d'un excès de pouvoir (les art. 226-4-2, 433-12 du CP)

(30 000 + 45 000) x 4 défendeurs (1-3, 5)=**300 000 euros**

d) Violation du droit d'accès à un juge et de recours efficace en cas de violation des droits énoncés aux par. a) et b) et c) (les art. 223-33-2-2, 432-2, 434-7-1, 434-9-1 du CP)

30 000+150 000 + 7 500+ 150 000 =**337 500 euros** - défendeur 6

e) Violation du droit au recours efficace en cas d'infraction pénal (les art. 432-2, 434-1, 434-9-1 du CP)

(200 000 + 45 000 + 150 000) x 2 défendeurs (7,8) =**790 000 euros**

3) **PRENDRE TOUTES les MESURES** nécessaires pour traduire en justice toutes les personnes qui ont été habilitées à agir au nom de la loi, mais qui ont commis et participé à des infractions pénales contre moi .

«la simple possibilité d'obtenir une indemnisation financière n'est pas en soi suffisante pour assurer une réparation adéquate lorsque les requérants cherchent à mettre fin à un certain comportement» (§73 de l'Arrêt du 09.07.15 dans l'affaire «Churchina (gherghina) c. Roumanie»).

4) **METTRE À LA CHARGE de l'Etat** la somme de **1 500 euros** (la préparation) et **455 euros** (une traduction) de frais au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L.761-1,R.776-23 du code de justice administrative pour cette demande d'indemnisation et à verser à l'association «Contrôle public».

V. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application :

1. Copie intégrale d'attestation de demande d'asile de M. Ziablitsev S.
2. Copie intégrale de notification de l'OFII de retirer le bénéfice d'accueil d'un demandeur d'asile du 18.04.2019.
3. Mission du 115
4. Appel au 115
5. Demande préalable au commissariat de la police du 18.07.2020
6. Demande préalable à la direction du CCAS de 18.07.2020
7. Plainte des crimes au doyens des juges d'instruction auprès du TJ de Nice du 20.07.2020
8. Requête en référé devant le TA de Nice du 7.01.2021
9. Requête en référé devant le TA de Nice du 10.01.2021
10. Plainte des crimes au doyens des juges d'instruction auprès du TJ de Nice du 09.01.2021
11. Ordonnance du juge d'instruction sur l'irrecevabilité de la demande en l'absence de déclaration préalable au procureur ou à la police du 26.01.2021
12. Déclaration au juge du 30.01.2021 pour expliquer sa décision et fournir des preuves de l'envoi de nombreuses déclarations préliminaires sur les crimes à la police et au procureur
13. Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
14. Déclaration des principes fondamentaux de justice pour les victimes de crimes et d'abus de pouvoir
15. Formulaire de demande d'aide judiciaire

M. Ziablitsev S.



M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 14/02/2021

**Un demandeur d'asile sans moyens
de subsistances depuis le 18.04.2019**

**Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036
06004 NICE CEDEX
Domiciliation №5257
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalstv@yandex.ru**

Ma représentante :

**Association «Contrôle public»
<http://www.contrôle-public.com/fr>
e-mail contrôle.public.fr.rus@gmail.com**

**LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr**

**Requête visant à déterminer la compétence de la juridiction
dans le cadre de l'action intentée contre les tribunaux et le
préfet du département des Alpes-Maritimes.**

Je dépose une demande d'indemnisation contre l'État.

Compte tenu des auteurs du préjudice, il n'est pas possible d'examiner l'affaire devant des tribunaux du département des Alpes -Maritimes sans violer mon droit à un procès impartial.

Je demande donc au Président de la section du contentieux du Conseil d'État de déterminer la compétence de l'affaire dans un autre département.

Il est également nécessaire de prendre en compte les informations sur les régions dans lesquelles les défendeurs ont déjà travaillé pour exclure la composante de corruption.

M. Ziablitsev S. 

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

N° 449748

LE PRESIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 février 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Sergei Ziablitsev demande, d'une part, la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis du fait de la violation de ses droits par des tribunaux et des autorités administratives du département des Alpes-Maritimes et, d'autre part, de déterminer la juridiction compétente en raison de la partialité supposée du tribunal administratif de Nice.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 311-1 et R. 312-14.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 312-14 du code de justice administrative : *« Les actions en responsabilité fondées sur une cause autre que la méconnaissance d'un contrat ou d'un quasi-contrat et dirigées contre l'Etat, les autres personnes publiques ou les organismes privés gérant un service public relèvent : 1° Lorsque le dommage invoqué est imputable à une décision qui a fait ou qui aurait pu faire l'objet d'un recours en annulation devant un tribunal administratif, de la compétence de ce tribunal ; 2° Lorsque le dommage invoqué est un dommage de travaux publics ou est imputable soit à un accident de la circulation, soit à un fait ou à un agissement administratif, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu où le fait générateur du dommage s'est produit ; 3° Dans tous les autres cas, de la compétence du tribunal administratif où se trouvait, au moment de l'introduction de la demande, la résidence de l'auteur ou du premier des auteurs de cette demande, s'il est une personne physique, ou son siège, s'il est une personne morale. »*

2. La requête de M. Ziablitsev tend à obtenir réparation du préjudice résultant de la violation de ses droits par des tribunaux et des autorités administratives. Ce litige n'entre dans aucun des cas de compétence du Conseil d'Etat en premier ressort en vertu des dispositions de l'article R. 311-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif compétent pour connaître d'un tel litige est, en application de l'article R. 312-14 précité, le tribunal administratif de Nice.

3. Enfin, tout justiciable est recevable à demander, à la juridiction immédiatement supérieure, qu'une affaire dont est saisie la juridiction compétente soit renvoyée devant une autre juridiction du même ordre si, pour des causes dont il appartient à l'intéressé de justifier, la juridiction compétente est suspecte de partialité.

ORDONNE

Article 1^{er} : Le jugement de la requête susvisée est attribué au tribunal administratif de Nice.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev et à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Fait à Paris, le 9 mars 2021

Signé : Christophe CHANTEPY

Pour expédition conforme,
la secrétaire du contentieux


Valérie VELLA

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 02.03.2021

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Mon représentant :

Association «Contrôle public»
<http://www.contrôle-public.com>
contrôle.public.fr.rus@gmail.com

REFERE -PROVISION

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

OBJET : établir le juge des référés compétent dans la procédure référé.

Le 14.02.2021 j'ai déposé devant la Conseil d'Etat une demande d'indemnisation avec une requête visant à déterminer la compétence de la juridiction dans le cadre de l'action intentée contre les tribunaux et le préfet du département des Alpes-Maritimes. (Dossier de CE № 449748)

À ce jour, le tribunal compétent n'a pas été déterminé. Cela m'oblige à déposer une demande de mesures provisoires auprès du Conseil d'Etat et à demander d'établir le juge des référés compétent dans la procédure référé -provision.

M. Ziablitsev S.



M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 02.03.2021

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Mon représentant :

Association «Contrôle public»
<http://www.controle-public.com>
controle.public.fr.rus@gmail.com

REFERE -PROVISION

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

OBJET: un litige avec l'Etat **relatif à** une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la dignité, à la défense, ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, discriminatoires, au droit au respect de la vie privée, au droit à un recours utile, au droit d'accès au juge –**Dossier de CE № 449748**

relatif à :

- une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile et à son corollaire, le droit de solliciter la qualité de réfugié depuis le 18.04.2019 à ce jour.

Une demande de provision.

(en vertu de l'art. R. 541-1 du code de justice administrative)

1. Les fait

Depuis le 18/04/2019, je suis privé **des garanties fondamentales** d'un demandeur d'asile: de logement et de prestations pour demandeur d'asile à cause de l'action **manifestement illégale** des défenseurs dans l'affaire №449748.

La violation de mes droits découle de la pratique des organismes internationaux de défense des droits de l'homme, que les défenseurs refusent de reconnaître et appliquer qui m'a causé un préjudice irréparable :

- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.
- l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»
- Considérations du CESCR du 05.03.20 r. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,
- Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication de 11.10.19, l'affaire S. S. R. c. *Espagne*

Cela a fait l'objet d'une action en justice dans l'affaire No 449748.

Comme il ressort de ma requête indemnitaire, je suis Victime d'infractions pénales dissimulées à l'enquête - les art. 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-1, 225-2 1°, 225-14, 225-15-1, 226-4-2, 432-2, 432-7, 433-12, 434-7-1, 434-9-1, du CP.

De plus, les crimes continuent et les défenseurs me causent un préjudice irréparable tous les jours.

Compte tenu des délais de traitement l'affaire en France pratiquement illimités par la loi, ainsi que de l'obligation des autorités **de mettre fin aux crimes**, en particulier ceux liés aux traitements inhumains et dégradants, je réalise le droit à une demande préalable, prévue par la loi pour de tels cas.

2. Le droit

Aux termes de l'article L. 511-2 du code de justice administrative : « *.../ Pour les litiges relevant de la compétence du Conseil d'Etat, sont juges des référés le président de la section du contentieux ainsi que les conseillers d'Etat qu'il désigne à cet effet.* »

Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* »

Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative «*En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut **ordonner toutes autres mesures utiles** sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative*».

Aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque **l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable**. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie.* ».

Le droit national et international **interdit** de l'expulsions forcées d'un hébergement sans jugement et sans tenir compte de la vulnérabilité de la personne.

Le droit national et international **interdit** de priver les demandeurs d'asile des moyens de subsistance et d'un logement, même pour une période temporaire.

Le droit national et international **interdit** de persécution, torture et traitement barbare à mon égard, qui dure depuis 22 mois.

Le droit national et international **interdit** de la discrimination et corruption.

Mais ce qui est interdit par la loi a été commis contre moi. Par conséquent, mon droit à une indemnisation ne peut être remis en question (p. II et p.III de ma demande d'indemnisation)

Aux termes de l'article R. 541-2 du code de justice administrative : « *Notification de la requête présentée au juge des référés est **immédiatement faite** au défendeur éventuel, avec fixation d'un délai de réponse* »

Les moyens utiles dans mon cas seront l'attribution d'un montant préliminaire, car je serai en mesure de fournir moi-même un logement. Dans le département des Alpes-Maritimes, la préfecture et l'OFII me refusent fournir un logement ou une place dans les hostels bien qu'ils sont disponibles en raison de la haine envers moi et de l'impunité pour les crimes commis.

De cette façon, le paiement d'une somme d'argent me rétablira immédiatement mes droits violés.

3. Sur urgence

«L'adéquation d'une mesure doit être évaluée par la rapidité de sa mise en œuvre (§ 142 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire du 23.10.14 «V.P. c. Russia»)

Les tribunaux et les autorités publiques doivent agir efficacement et s'efforcer d'éviter les retards à chaque occasion» (§154 *ibid*)

- a) **Des mesures urgentes** me sont garantis par l'art. L521-2 du CJA, car je suis sans moyens de subsistance et sans abri et je suis soumis à la torture, à des traitements inhumains et dégradants et de la discrimination chaque jour depuis 22 mois en cas de refus des organes d'enquête d'enquêter sur les crimes commis ce qui crée les conditions pour leur continuation.

Des mesures urgentes me sont garantis par :

- *Considérations du CDESCR du 05.03.20 r. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,*
- *Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication de 11.10.19, l'affaire S. S. R. c. Espagne.*

Il s'agit de la violation flagrante de mon droit de ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant **interdit** par des normes internationales, qui est exprimée dans

- **la privation** de logement et d'abri, y compris en hiver, d'accès aux services d'hygiène,
- **la privation de tous les moyens de subsistance** (§ 279 de l'Arrêt de la CEDH du 28.06.11, l'affaire «Sufi and Elmi v. United Kingdom»),
- **la privation de tous les moyens de protection contre la torture, les traitements inhumains et de l'arbitraire des autorités.**

L'interdiction de la torture et du traitements inhumains et dégradants est **absolue**.

Le traitement barbare, inhumain et dégradant à mon égard est découle des dispositions des articles 222-1 ; 222-3 7°, 8°, 9°, 222-6-1 ; 223-33-2-2 ; 225-14, 225-15 1°, 225-15-1, 432-1 du code Pénal français et ainsi que de la jurisprudence des organismes internationaux.

Par conséquent, des mesures provisoires devraient être prises **en cas de risque** de la torture ou du traitement barbare, inhumain et dégradant et surtout dans le cas de leur exécution réelle.

Selon la pratique des Comités de l'ONU des mesures provisoires doivent être prises en cas de risque de PRÉJUDICE IRRÉPARABLE.

Dans mon cas, il ne s'agit plus d'un risque de PRÉJUDICE IRRÉPARABLE, mais de causer un tel PRÉJUDICE, que m'a commencé à causer depuis mon expulsion forcée d'un hébergement et ma privation de moyens de subsistance le 18.04.2019.

- 1) **Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication de 11.10.19, l'affaire S. S. R. c. Espagne:**

« Mesures provisoires et expulsion de l'auteur

7.1 le Comité Note que le 5 septembre 2018, au cours de l'examen de la communication, il a demandé à l'état partie de suspendre l'expulsion de l'auteur pendant la durée de l'examen de la communication ou de lui fournir un logement adéquat, en véritable consultation avec elle, afin d'éviter de lui causer un préjudice irréparable. »

« 7.2 Le Comité peut demander des mesures provisoires dans les cas où la mesure prise ou envisagée par l'état partie est capable de causer des dommages irréparables à l'auteur ou de la victime, si elle n'est pas annulée ou suspendue dans l'attente d'un examen complet de la communication par le Comité».

«7.3 (...) Conformément à la pratique d'autres organes internationaux des droits de l'homme, [...] ces «circonstances exceptionnelles» s'entendent des conséquences

graves qu'un acte ou une omission d'un état partie peut avoir sur le droit protégé ou sur l'efficacité future de toute décision du Comité concernant une communication dont il est saisi. Dans ce contexte, on entend par «dommage irréparable» la menace ou le risque de violation de droits qui sont de nature irréparable ou ne peuvent être indemnisés de manière adéquate, ou qui empêchent la réparation des droits violés. En outre, pour justifier une demande de mesures provisoires, le risque ou la menace doit être réel et il ne doit y avoir aucun recours interne efficace qui puisse empêcher un tel dommage irréparable.»

« 7.4 Si le risque de dommage irréparable doit être réel, ... la probabilité d'un dommage réel ne doit pas nécessairement être prouvée au-delà de tout doute raisonnable, car une telle exigence serait incompatible avec l'objectif des mesures provisoires, qui est de prévenir un dommage irréparable, même en l'absence de toute certitude que le dommage serait autrement causé.

« 7.5 Il est généralement considéré que l'expulsion crée un risque de dommage irréparable et sert de base pour une demande de mesures provisoires uniquement si les personnes expulsées n'ont pas accès à un autre logement. Un autre facteur important à prendre en compte pour évaluer le risque de dommages irréparables est la situation de la famille concernée. Par exemple, les familles à faible revenu et les familles composées de jeunes enfants ou de personnes handicapées et ayant des besoins spéciaux courent un risque particulièrement élevé, étant donné que même une brève absence de logement convenable due à une expulsion peut avoir des conséquences irréversibles»

« 7.6 L'adoption de mesures provisoires conformément à l'article 5 du protocole facultatif est essentielle pour que le Comité puisse s'acquitter de son rôle au titre du Protocole (...). La raison de l'existence de mesures provisoires est, en particulier, dans le maintien de l'intégrité du processus, garantissant ainsi l'efficacité du mécanisme de protection des droits énoncés dans le Pacte dans les cas où il existe un risque de causer un dommage irréparable (...).»

Dans mon cas, il ne s'agit pas de prévenir le préjudice irréparable, il s'agit de le cesser. Comme les tribunaux français n'ont pas pris de telles mesures et refusent de prendre à ce jour, c'est à cause de leur déni de justice que j'ai subi un préjudice irréparable à ce jour et que la Cour européenne a le pouvoir de le mettre fin en appliquant l'article 39 du Règlement de la Cour.

La procédure de demande d'asile est de la durée limitée par la loi (6 -12 mois). Les conditions d'un niveau de vie décent doivent être assurées pendant la procédure. Si les mesures provisoires ne sont pas acceptés, la Victime toute la période de l'examen de la demande d'asile est soumis à un traitement inhumain et dégradant.

Quel est le sens de la décision de la Cour concernant la violation de la Convention à l'égard de la Victime après la fin d'une procédure au cours de laquelle la Victime n'a pas pu exercer ses droits légitimes? C'est un PRÉJUDICE IRRÉPARABLE, car la possibilité de récupérer les droits violés est exclue, ce qui a déjà lieu pendant 22 mois à mon égard.

- 2) Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication n° 52/2018, l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo c. Espagne » du 5 mars 2020 :

« 10.2 Le Comité rappelle que, d'après sa jurisprudence, la faculté de demander l'adoption de mesures provisoires qui lui est donnée à l'article 5 du Protocole facultatif est essentielle aux fins de l'accomplissement du mandat qu'il tire de cet

instrument: les mesures provisoires visent notamment à préserver l'intégrité de la procédure afin que les droits énoncés dans le Pacte puissent être effectivement protégés lorsqu'il existe un risque de préjudice irréparable. L'État partie qui n'adopte pas de telles mesures provisoires manque à son obligation de respecter de bonne foi la procédure d'examen des communications émanant de particuliers établie par le Protocole facultatif. En outre, il compromet la possibilité pour le Comité d'offrir un recours utile aux personnes qui se disent victimes d'une violation du Pacte.

11. Compte tenu de toutes les informations communiquées et des circonstances particulières de l'affaire, le Comité considère que l'expulsion de l'auteur sans que les autorités aient examiné la proportionnalité de cette mesure constitue une violation du droit de l'auteur à un logement convenable.

12. Le Comité, agissant en application du paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole facultatif, estime que l'État partie a porté atteinte au droit à un recours effectif que l'auteur tient du paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 2, et compte tenu des critères prévus à l'article 4. Il estime également que l'État partie a violé l'article 5 du Protocole facultatif. À la lumière des présentes constatations, le Comité adresse à l'État partie les recommandations ci-après. »

- b) La privation de logement et d'abri causent **des dommages irréparables**, ce que le Comité a confirmé.

Je n'ai accès à aucun logement d'urgence destiné aux demandeurs d'asile depuis l'expulsion criminelle du 18.04.2019. Depuis octobre 2020, je vis dans une forêt près de Nice, je gèle, je me mouille. Le préjudice irréparable qui m'a été causé découle donc de la position du Comité.

Or, le logement alternatif est disponible à Nice, il est vide et évidemment destiné aux élus par l'OFII ou «le 115».

- c) Le 14.02.2021, j'ai envoyé une demande d'indemnisation aux défenseurs avec une déclaration préalable proposant de payer volontairement une indemnité (annexes 2, 4)

Puisque le montant de l'indemnisation est proportionnel au préjudice causé par les défenseurs, il est naturel de croire que les défenseurs, avec une attitude de bonne foi envers ma réclamation, au moins, arrêteraient la commission d'infractions à mon égard. Cependant, ils continuent leurs activités criminelles à ce jour, ce qui est en fait une réponse négative à ma demande préalable.

En conséquence, il est inutile de continuer à attendre une réponse à la déclaration préalable, compte tenu de ma situation actuelle de vulnérabilité de la Victime et de l'attitude des défenseurs à l'égard de leurs crimes.

J'ai donc le droit légal de demander des mesures provisoires au juge des référés au but d'arrêter des crimes, des abus et de rétablir mon droit au logement et à l'allocation pour vivre comme un homme.

« la perte par les requérants d'un recours raisonnablement considéré comme disponible constitue un obstacle disproportionné (...). Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention » (§ 44 **de l'Arrêt du 20.02.18 dans l'affaire «Vujović and Lipa D.O.O. v. Montenegro»**)

« En ce qui concerne la ou les voies de recours internes à adopter pour faire face au problème systémique (...) les remèdes «préventifs» et ceux de nature

«compensatoire» doivent coexister de manière complémentaire. Ainsi, lorsqu'un requérant est détenu dans **des conditions contraires à l'article 3 de la Convention**, le meilleur redressement possible est la **cessation rapide de la violation du droit à ne pas subir des traitements inhumains et dégradants**. De plus, toute personne victime de conditions de détention portant atteinte à sa dignité doit pouvoir obtenir une réparation pour la violation subie (...). » (§ 121 de l'Arrêt du 25.04.17 dans l'affaire «*Rezmive et autres c. Roumanie*»).

4. Par ces motifs

Je demande de faire droit à ma demande de provisoire et

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n° 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- l'Observations générales No32 du Comité des droits de l'homme
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «*Abubacarr Jawo v. Germany*»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «*Bashar Ibrahim and Others v. Germany*» du 12.11.19
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.
- Considérations CESC du 05.03.20 r. dans l'affaire «*Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain*»,
- l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «*N.H. et autres c. France*»
- Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication de 11.10.19, l'affaire S. S. R. c. Espagne,
- Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication n° 52/2018, l'affaire «*Rosario Gómez-Limón Pardo c. Espagne* » du 5 mars 2020,
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

1. **RECONNAÎTRE** mes droits garantis par le droit international et les protéger, exécuter les arrêtes des cours internationales et les communications du Comité aux droits économiques, sociaux et culturels auxquelles je me réfère au-dessus.

2. **DESIGNER** par le tribunal UN AVOCAT POUR ME DEFENDRE en titre d'aide juridictionnelle provisoire, aussi un interprète français – russe pour toute la procédure, parce que je suis étranger non francophone.
3. **ACCOMPLIR** des impératifs de l'art. 19, paragraphe 1 de l'art. 27 de la Déclaration universelle, paragraphe 1 "b" de l'art. 15 du Pacte relatif aux droits économiques, Déclaration sur le développement, paragraphe 3 de l'art. 2, point 1 de l'art. 14, art. 19 du Pacte, paragraphe 1 de l'art. 6, art. 10, 13 de la Convention en combinaison (paragraphe 13.4, 15.4, 17.2, 17.6 des constatations du CPESCR du 20.06.17 dans l'affaire «Mohamed Ben Djazia et Naouel Bellili c. Espagne») avec l'art. 2, 7 de la Déclaration universelle, art. 26 du Pacte, art. 14 de la Convention, **Interdisant le traitement différent de personnes se trouvant dans des situations identiques ou similaires.**
4. **NE PAS COMMETTRE DE CRIMES ET NE PAS ETRE COMPLICES DE CRIMES** visés les art. 222-1, 222-3, 225-14, 225-15-1, 223-33-2-2, 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal compte tenu de l'article 4 du Code civil.
5. **ACCORDER** une provision en somme 150 000 euros compte tenu du montant de l'indemnisation équitable à verser dans ma demande d'indemnisation et des délais déraisonnables d'examen des affaires en France de 6 mois au 5 ans.
6. **METTRE À LA CHARGE de l'Etat** la somme de **1 500 euros** (la préparation) et **280 euros** (une traduction) de frais au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L.761-1, R.776-23 du code de justice administrative pour une demande d'indemnisation et à verser à l'association «Contrôle public».

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (№ 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005, § § 80, 82 de l'arrêt du 26.04.2007 dans l' affaire "GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. FRANCE " (Requête no 25389/05), § 115 de l'arrêt du 13.03.2017 dans l'affaire Kolomenskiy c. Russie)

Applications :

1. Demande d'indemnisation du 14.02.2021 №449748.
2. Demande préalable du 14.02.2021 aux défendeurs
3. Requête visant à déterminer la compétence de la juridiction du 14.02.2021 №449748.
4. Réponse de la présidente du TA de Nice à la demande préalable.

M. Ziablitshev S.